

VD_FINDINFO HC / 2015 / 831 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___831

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 831 du 6 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 831 del 6 ottobre 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN,
CONCLUSIONS | 163 CC, 176 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). b) L'art. 311 al. 1 CPC exige uniquement que l'appel soit écrit et motivé. A l'instar cependant de l'acte introductif d'instance (pour la procédure de conciliation : art. 202 al. 2 CPC ; pour la procédure ordinaire : art. 221 al. 1 let. b CPC ; pour la procédure simplifiée : art. 244 al. 1 let. b CPC ; pour la procédure de divorce : art. 290 let. b à d CPC), l'acte d'appel doit également contenir des conclusions. Celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1 ; ATF 137 III 617 c. 4 à 6 et les références citées). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires (ici en contributions d'entretien pour les enfants), sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5, JT 2014 II 187) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 5, RSPC 2013 p. 257).

Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2, JT 2014 II 187; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, liquidation du régime matrimonial; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Cette jurisprudence s'applique non seulement en mesures provisionnelles ou protectrices, mais également s'agissant d'un appel contre un jugement (de divorce) au fond (TF 5A_94/2013 du 6 mars 2013 c. 3.3.2). c) En l'espèce,

même si les conclusions de l'appel n'ont pas été formulées clairement, on comprend que l'appelant conclut notamment au versement d'une pension mensuelle en faveur des siens qui s'élève à un montant maximum de 2'000 fr., payable le 10 de chaque mois en mains de l'intimée. Dans cette mesure, la conclusion de l'appelant relative à l'entretien de sa famille est recevable. En revanche, la conclusion de l'appelant tendant au rachat par l'intimée de sa part de PPE sur le domicile conjugal est irrecevable, dès lors qu'elle a trait à la liquidation du régime matrimonial des époux et qu'elle ne fait par conséquent pas l'objet de la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Au reste, formé en temps utile par une personne justifiant d'un intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 c. 4.3.1; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 c. 2.2).

E. 3

a) L'appelant soutient que la pension mensuelle due aux siens doit être arrêtée à un montant maximal de 2'000 fr., dès lors que son salaire mensuel net s'élève à 8'136 fr. 15 et non pas à 8'225 fr. 95, comme retenu par le premier juge, qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de son treizième salaire, qui ne lui est versé qu'en fin d'année, que les primes d'assurance-maladie complémentaire de l'intimée ne doivent pas être prises en compte et qu'il conviendrait en revanche de comptabiliser sa charge fiscale, estimée à 1'200 francs. Il soutient en outre que, compte tenu de ses difficultés financières, il se justifierait de fixer la date d'échéance des pensions mensuelles au 10 de chaque mois. b/aa) Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures protectrices de l'union conjugale selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 c. 3.1). La prise en considération de ces critères ne signifie pas pour autant que le juge des mesures protectrices puisse trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond,

objet d'un éventuel procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. Ainsi, il ne saurait refuser à un conjoint une contribution au seul motif que le mariage n'a pas eu d'impact sur la vie de ce dernier (ATF 137 III 385 c. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.1, in FamPra.ch 2011 no 67 p. 993 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 c. 4.1.1 et réf. ; TF 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 c. 4.1 ; TF 5A_973/2013 du 9 mai 2014 c. 6.3.3). Le principe du clean break ne joue par conséquent aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles ou des mesures protectrices. De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). De même encore, l'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien (TF 5A_304/2013 du 1^{er} novembre 2013 c. 4.1, SJ 2014 I 245 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 c. 4.2). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 5.2.1 ; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in FamPra.ch 2002 p. 333). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations). bb) Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites (de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, code annoté, n. 1.33 ad. art. 176 CC). Le revenu net du parent contributeur comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Chaix, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 7 ad art. 176 CC). Le fait que le treizième salaire en soit versé qu'une fois par année ne place pas le travailleur dans une situation économique différente de celle de l'employé payé à la pièce ou de l'indépendant, dont les revenus sont variables : il se justifie dans ces cas de se fonder sur une moyenne des revenus, arrêtée sur une période adéquate. Même en présence d'une situation financière précaire, l'incorporation de la part au treizième salaire au revenu est préférable à un rattrapage unique intervenant lors du versement effectif de cette rémunération. Il n'est pas arbitraire de procéder de la sorte même s'il en résulte que le minimum vital du débirentier s'en trouve entamé (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.34 ad. art. 176 CC et les références citées). cc) Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en

compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse, les frais de logement, les coûts de santé, les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession, et selon les circonstances, les frais liés à l'exercice du droit de visite, les impôts et les dettes contractées d'entente pour l'entretien du ménage (Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 176 CC et les références citées; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 84-88). Sont comprises dans les charges les primes d'assurance-maladie obligatoire. En cas d'accord des parties, les assurances complémentaires peuvent être intégrées dans le budget des parties (Chaix, op. cit., n. 9 ad art. 176 CC; Juge délégué CACI 18 avril 2011/53). Tel est le cas également lorsque l'état de santé d'un époux est grave (Juge délégué CACI 4 mai 2011/65) ou encore lorsque la situation financière des parties est favorable (TF 5A_876/2014 du 3 juin 2015 c. 3.3). Sinon, les assurances non obligatoires ne sont pas prises en compte (ATF 134 III 323 c. 3). Une dette envers un tiers ne doit être examinée qu'avec retenue lors de l'établissement du minimum vital du débirentier, afin de sauvegarder les intérêts du crédientier : à défaut, le débiteur pourrait en effet à ce point diminuer sa capacité contributive, en assumant de telles dettes, que celle-ci pourrait même ne plus suffire à couvrir le montant de ses obligations d'entretien. Ainsi, pour autant que la situation financière des parties le permette, il peut être tenu compte d'une dette dans le calcul du minimum vital uniquement lorsqu'elle a été assumée aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul d'entre eux, à moins que les deux époux n'en répondent solidairement (de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.72 ad. art. 176 CC et les références citées). Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 c. 2a/bb, 126 III 353 c. 1a/aa), ni les arriérés d'impôts (ATF 140 III 337 c. 4.4). Ce principe s'applique non seulement pour les contributions d'entretien dues dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3), mais aussi pour les pensions dues pour l'entretien des enfants et du conjoint après divorce (TF 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 c. 4.1 et les références citées). Il n'est pas arbitraire, même au regard de l'art. 296 al. 1 CPC, de renoncer à prendre en considération une charge fiscale de l'un des époux dans son budget, faute pour ce dernier d'avoir allégué le moindre élément à ce sujet (TF 5A_219/2014 du 26 juin 2014 c. 4.2.2 et 4.3). Le Tribunal fédéral a considéré que le juge de première instance pouvait s'en tenir aux éléments qui lui étaient connus et non procéder à une simulation d'impôts qui comportait manifestement une part d'incertitude. Il convient au demeurant de relever que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale doit se fonder sur les charges effectives et réellement acquittées par le débirentier au moment où il statue (cf. ATF 121 III 20 c. 3a p. 22 et les arrêts cités), et non sur des dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées (TF 5A_751/2008 du 31 mars 2009 c. 3.1.). dd) Concernant l'établissement des faits dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance des faits après une administration limitée des preuves et un examen sommaire du droit (ATF 120 II 352 c. 2b ; ATF 127 III 474 c. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2 ;

TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). c) En l'espèce, à la lecture des décomptes de salaire produits, à savoir ceux de janvier et d'avril 2015, il y a lieu de retenir que le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à 8'136 fr. 15. En y additionnant la part au treizième salaire, dont il doit être tenu compte en dépit du fait qu'il n'est versé qu'en fin d'année, le revenu de l'appelant doit être arrêté à 8'814 fr. 15 (8'136 fr. 15 x 13 / 12). Contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, il ne se justifie pas de tenir compte, au vu de la jurisprudence précitée, des primes relatives à l'assurance-maladie complémentaire (LCA) souscrite par l'intimée, dès lors que la prise en compte de ces frais ne fait pas l'objet d'un accord des parties et que ni l'état de santé ni la situation financière des parties ne justifie sa comptabilisation parmi les charges de l'intimée. C'est en revanche à raison que le premier juge n'a pas retenu les intérêts et l'amortissement du crédit contracté par l'appelant en vue du rachat des actions de la société [...]. Il n'est en effet pas établi que cette dette ait été assumée aux fins de l'entretien de la famille, ni que les deux époux en répondent solidairement. Par ailleurs, malgré ses allégations en ce sens, l'appelant, qui est employé d'une fiduciaire dont il est également l'administrateur unique, n'a pas produit, ni en première instance, ni en procédure d'appel, la moindre pièce attestant du fait que son budget personnel est grevé d'une charge d'impôts, ni, le cas échéant, pour quel montant. En l'absence d'éléments relevant à ce sujet et à défaut d'avoir rendu vraisemblable l'existence d'une charge fiscale, il n'y a pas lieu, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, d'estimer une charge fiscale hypothétique et de la prendre en compte parmi les charges de l'appelant, étant encore précisé que le droit du débiteur à des garanties minimales d'existence ne peut être compromis par des contributions publiques. Il s'ensuit que la situation financière de l'appelant présente un disponible de 4'143 fr. 05, alors que celle de l'intimée fait état d'un déficit de 1'831 fr. 50. Après comblement du manco de l'intimée, il subsiste chez l'appelant un solde de 2'311 fr. 55 (4'143 fr. 05 – 1'831 fr. 50). Ce montant doit être réparti à raison de 67% pour l'intimée, qui vit avec les deux enfants du couple, dont l'une est majeure mais encore en formation, et de 33% pour l'appelant, qui vit seul. La pension due par l'appelant doit en conséquence être arrêtée à 3'380 fr. (1'831 fr. 50 + [67% x 2'311 fr. 55]). Dès lors que l'appelant n'a pas exposé en quoi ses prétendues difficultés financières l'empêcheraient de verser une pension d'avance le premier jour de chaque mois, sa conclusion tendant au report du versement au 10 de chaque mois doit être rejetée.

E. 4

En définitive, l'appel doit être partiellement admis. L'ordonnance entreprise doit être réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que l'appelant est astreint à contribuer à l'entretien de sa famille par le versement d'une pension mensuelle de 3'380 fr., allocations familiales en sus, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de l'intimée, dès et y compris le 1^{er} avril 2015, sous déduction des montants déjà versés à cette dernière depuis la séparation effective et jusqu'à ce jour. Compte tenu de l'admission très partielle de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge à raison de l'appelant à raison de 550 fr. et de 50 fr. pour l'intimée. L'appelant, qui succombe dans une très large mesure, versera à l'intimée un montant de 450 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC ; art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est

partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée au chiffre II de son dispositif, comme suit : II. astreint l'intimé F. _____ à contribuer à l'entretien de sa famille par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'380 fr. (trois mille trois cent huitante francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de la requérante M. _____, dès et y compris le 1^{er} avril 2015, sous déduction des montants déjà versés à cette dernière depuis la séparation effective et jusqu'à ce jour. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant F. _____ à raison de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) et à la charge de l'intimée M. _____, à raison de 50 fr. (cinquante francs). IV. L'appelant F. _____ doit verser à l'intimée M. _____, la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. F. _____ ■ Me Christine Marti (pour Mme M. _____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.